



## I. Renseignements généraux

Ce guide s'adresse à tout employeur qui doit établir le relevé 17 relatif à l'employé ayant gagné un revenu d'emploi à l'extérieur du Canada, alors qu'il travaillait pour un employeur désigné. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser au bureau du ministère du Revenu de votre région.

Veuillez consulter le *Guide du relevé 1* (RL-1.G) si vous désirez produire des fac-similés.

## II. Obligations de l'employeur

Vous devez remplir annuellement un relevé 17, pour tout employé qui a occupé un emploi à l'extérieur du Canada, et ce, pour chacun des séjours qu'il a faits à l'étranger dans une année d'imposition (il se peut donc que vous ayez à produire plusieurs relevés 17 pour un même employé si ce dernier a séjourné plusieurs fois à l'extérieur du Canada pendant l'année visée). Dans le calcul de son revenu imposable, l'employé peut demander une déduction dont le montant, calculé de la façon décrite à la partie VI, est inscrit à la case A de son ou de ses relevés 17. Vous devez produire ces relevés en même temps que le relevé 1, soit au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année visée.

Le montant que vous devez inscrire à la case B du relevé 17 comprend la totalité du salaire et de l'indemnité versés dans l'année pour un emploi occupé à l'extérieur du Canada. Ce montant **doit également être inscrit à la case A du relevé 1** ou être ajouté à tout autre montant devant figurer à cette case, si l'employé a reçu un salaire avant ou après son séjour à l'extérieur du Canada pendant l'année visée.

Si certains éléments utilisés dans le calcul de la déduction varient après la production du relevé 17 et modifient ainsi la déduction inscrite à la case A, **vous devez produire un relevé 17 modifié le plus tôt possible**. Cela peut être le cas si, par exemple, vous aviez inscrit un montant estimé de l'indemnité devant être versée pendant le séjour de l'employé à l'étranger et que cette estimation s'avère inexacte.

## III. Définitions

L'expression *employeur désigné* dénomme, selon le cas,

- une personne qui réside au Canada ;
- une société qui est une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada ;
- une société de personnes dans laquelle les parts détenues par les membres qui résident au Canada, y compris une société contrôlée par des personnes qui résident au Canada, ont une juste valeur marchande excédant 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts dans la société de personnes.

L'expression *période d'ouverture du droit à la déduction* désigne une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année visée ou de l'année précédente et pendant laquelle l'employé exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada.

L'expression *indemnité de base* désigne la partie de l'indemnité qu'un particulier reçoit pour son séjour à l'étranger, partie qui n'excède pas la moitié de son revenu de base pour ce même séjour à l'étranger.

L'expression *revenu de base* pour l'année ou pour le séjour à l'étranger désigne le revenu provenant de l'emploi du particulier à l'extérieur du Canada, calculé sans tenir compte de l'indemnité relative à cet emploi qu'il a reçue dans l'année ou pendant son séjour à l'étranger, et avant toute déduction à faire dans le calcul de son revenu d'emploi en vertu des articles 59 à 79 de la *Loi sur les impôts* (par exemple les frais de voyage, les frais pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, les cotisations à un régime de pension agréé, les frais judiciaires).

Une *indemnité pour séjour à l'étranger* comprend, entre autres, les paiements suivants :

- une indemnité de service à l'étranger ;
- une indemnité pour semaine prolongée de travail ;

- une prime pour conditions difficiles ou pour situation comportant des risques ;
- une prime pour coût relatif aux biens et aux services ;
- une prime d'éloignement ;
- une indemnité de repas et de loisirs ;
- une indemnité pour dépenses d'entretien général et de réparations ;
- un remboursement des frais pour l'éducation des enfants ;
- un remboursement des frais pour consultation fiscale ;
- une indemnité de vacances (paie de vacances) ;
- une prime de travail accompli ;
- une prime de rapatriement ;
- un remboursement d'impôt supplémentaire.

## IV. Renseignements complémentaires

Une période d'ouverture du droit à la déduction prend fin lorsqu'un particulier cesse d'exercer ses fonctions pour un employeur désigné. Cependant, dans des circonstances particulières, comme une réorganisation d'entreprise (par exemple une fusion), le Ministère considère qu'une telle période n'a pas pris fin et que le particulier exerce toujours ses fonctions pour le même employeur désigné.

Une période de vacances d'une durée raisonnable ne met pas un terme à une période d'ouverture du droit à la déduction, même si le particulier est revenu au Canada à cette occasion, dans la mesure où les journées de vacances sont liées à l'emploi exercé à l'extérieur du Canada et qu'elles sont prises à l'intérieur de la durée prévue du séjour à l'étranger.

Dans tous les cas, pour le calcul de la déduction, les traitements relatifs aux congés de maladie et aux vacances doivent être considérés comme une rémunération reçue durant cette période, s'ils s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue par le contrat.

## V. Déduction pour emploi à l'étranger

Un particulier qui a exercé un emploi à l'extérieur du Canada au cours de l'année d'imposition visée a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable, s'il n'a pas rompu ses liens de résidence avec le Québec et s'il remplit les conditions suivantes :

- il a exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi à l'extérieur du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs ayant commencé au cours de l'année visée ou durant l'année précédente ;
- il a travaillé pour un employeur désigné pendant toute cette période ;
- ses fonctions sont liées à un contrat ou visent à obtenir un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite, à l'extérieur du Canada,
  - une entreprise liée à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables,
  - une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie,
  - une entreprise relative à une activité d'implantation d'un système informatique, bureautique ou télématique, ou d'un système semblable, si cette activité fait l'objet principal du contrat,
  - une entreprise relative à une activité de services scientifiques ou techniques,
  - une entreprise relative à une activité de gestion ou d'administration se rapportant à une activité décrite ci-dessus ;
- il n'est pas réputé avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe d de l'article 8 de la *Loi sur les impôts*. Par exemple, un particulier qui travaille dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et qui conserve ses liens de résidence avec le Québec pendant son séjour à l'étranger est un résident du Québec et a donc droit à la déduction. S'il rompt ses liens de résidence avec le Québec, avant ou pendant son séjour à l'étranger, il est réputé avoir résidé au Québec mais il n'a pas droit à la déduction ;

- il n'est pas employé du gouvernement du Canada ni de celui d'une province, ni d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'une maison d'enseignement, ni d'un établissement qui dispense des services de santé ou des services sociaux et qui reçoit ou a le droit de recevoir une aide financière d'un gouvernement.

Depuis 1997, un particulier qui réside au Québec ne peut plus demander de déduction dans le calcul de son revenu imposable pour la rémunération qu'il a gagnée à l'extérieur du Canada, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur exploite une entreprise de services qui compte moins de six employés à temps plein tout au long de l'année ;
- le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou est un actionnaire désigné (personne qui détient au moins 10 % des actions du capital-actions d'une catégorie quelconque du capital-actions) ou, si l'employeur est une société de personnes, le particulier a un lien de dépendance avec l'un des membres de la société de personnes ou est un actionnaire désigné de l'un de ces membres ;
- le particulier, si ce n'était de l'existence de l'employeur, pourrait raisonnablement être considéré comme un employé de la personne ou de la société de personnes qui n'est pas un employeur désigné.

## VI. Calcul de la déduction

Le particulier a droit à une déduction pour chacune des périodes d'ouverture du droit à la déduction durant une année d'imposition donnée. Cette déduction est égale **au total des montants obtenus en faisant les calculs indiqués aux points 1 et 2 ci-dessous.**

### 1 – Déduction pour indemnité

$$\left[ \begin{array}{c} \text{Indemnité pour séjour} \\ \text{à l'étranger reçue} \\ \text{durant l'année} \end{array} \right] \times \left[ \frac{\text{Indemnité de base} \\ \text{pour le séjour}}{\text{Indemnité totale} \\ \text{pour le séjour}} \right] =$$

### 2 – Déduction pour salaire

$$\left[ \begin{array}{c} \text{Revenu de base reçu} \\ \text{durant l'année} \\ + \\ \text{Excédent de l'indemnité} \\ \text{pour séjour à l'étranger} \\ \text{reçue durant l'année} \\ \text{sur la déduction calculée} \\ \text{au point 1 ci-dessus} \end{array} \right] \times \left[ \frac{\text{Nombre de périodes} \\ \text{consécutives de 30 jours} \\ \text{complets durant le séjour} \\ \text{(maximum : 12)}}{12} \right] =$$

Ainsi, dans le cas d'un particulier travaillant pour un employeur désigné durant une période d'au moins 12 mois consécutifs, la déduction totale est égale à 100 % du revenu provenant de son emploi (salaire et indemnité) à l'extérieur du Canada.

De même, dans le cas d'un particulier travaillant pour un employeur désigné donné durant une période d'au moins 30 jours consécutifs, l'indemnité pour le travail effectué à l'extérieur du Canada durant le séjour peut être déduite en totalité, si elle est inférieure ou égale à 50 % du revenu de base reçu durant le séjour.

737.24 à 737.26, 737.25R1

## VII. Exemple

Simon Robitaille exerce ses fonctions en Algérie (case J) pendant neuf périodes consécutives de 30 jours (case G), soit du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (case H) au 5 avril 2003 (case I). Son revenu de base est de 64 000 \$ et l'indemnité totale pour son séjour à l'étranger est de 40 000 \$ (case E), répartis comme suit :

Salaire du 2002-07-01 au 2002-12-31	44 000 \$
Salaire du 2003-01-01 au 2003-04-05	+ 20 000 \$
Revenu de base	= 64 000 \$
Indemnité en 2002	30 000 \$
Indemnité en 2003	+ 10 000 \$
Indemnité totale	= 40 000 \$
<b>Calcul de l'indemnité de base</b>	
Revenu de base	64 000 \$
Pourcentage	x 50 %
Indemnité de base	= 32 000 \$

## 2002

### 1 – Déduction pour indemnité

$$\text{Indemnité pour séjour à l'étranger durant l'année} \times \frac{\text{Indemnité de base}}{\text{Indemnité totale}}$$

$$\text{soit : } 30\,000 \$ \times \frac{32\,000 \$}{40\,000 \$} = 24\,000 \$$$

### Excédent de l'indemnité sur la déduction pour indemnité

Indemnité de l'année – Déduction pour indemnité

$$\text{soit : } 30\,000 \$ - 24\,000 \$ = 6\,000 \$$$

### 2 – Déduction pour salaire

(Revenu de base reçu dans l'année + Excédent de l'indemnité) x Nombre de périodes consécutives de 30 jours complets de travail à l'extérieur du Canada sur 12, soit :

$$(44\,000 \$ + 6\,000 \$) \times \frac{9}{12} = 37\,500 \$$$

### 3 – Déduction totale pour 2002

Déduction pour indemnité	24 000 \$
Déduction pour salaire	+ 37 500 \$
Déduction totale à inscrire à la ligne 297 de la déclaration de revenus générale	= 61 500 \$

Ainsi, on inscrira aux cases suivantes du relevé 17 pour 2002 :

- A – 61 500 \$
- B – 74 000 \$ (44 000 \$ + 30 000 \$)
- C – 104 000 \$ (64 000 \$ + 40 000 \$)
- D – 30 000 \$
- E – 40 000 \$
- F – 184
- G – 9
- H – 2002-07-01
- I – 2003-04-05
- J – Algérie

## 2003

### 1 – Déduction pour indemnité

$$10\,000 \$ \times \frac{32\,000 \$}{40\,000 \$} = 8\,000 \$$$

### Excédent de l'indemnité sur la déduction pour indemnité

$$10\,000 \$ - 8\,000 \$ = 2\,000 \$$$

### 2 – Déduction pour salaire

$$(20\,000 \$ + 2\,000 \$) \times \frac{9}{12} = 16\,500 \$$$

### 3 – Déduction totale pour 2003

Déduction pour indemnité	8 000 \$
Déduction pour salaire	+ 16 500 \$
Déduction totale à inscrire à la ligne 297 de la déclaration de revenus générale	= 24 500 \$

Ainsi, on inscrira aux cases suivantes du relevé 17 pour 2003 :

- A – 24 500 \$
- B – 30 000 \$ (20 000 \$ + 10 000 \$)
- C – 104 000 \$ (64 000 \$ + 40 000 \$)
- D – 10 000 \$
- E – 40 000 \$
- F – 95
- G – 9
- H – 2002-07-01
- I – 2003-04-05
- J – Algérie